
**3rd Session, 55th Legislature
New Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**3^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**BILL
42**

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

Read first time:

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
42**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. WAYNE STEEVES

L'HON. WAYNE STEEVES

BILL 42

PROJET DE LOI 42

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 84 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 84 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

84(5) A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

84(5) Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes et conformément à celles-ci :

(a) the number of persons in the motor vehicle shall not exceed the number of operative seat belt assemblies in the motor vehicle;

a) le nombre de personnes dans le véhicule à moteur n'exécède pas le nombre de ceintures de sécurité dans le véhicule à moteur qui sont en bon état de fonctionnement;

(b) notwithstanding paragraph (a), no more than one person in addition to the novice driver shall occupy a seat in the front seat of the motor vehicle;

b) malgré l'alinéa a), seule une personne en plus du conducteur-débutant peut être assise sur un siège avant du véhicule à moteur;

(c) the novice driver may only operate a motor vehicle between the hours of midnight and five a.m. in the following circumstances:

c) il ne conduit le véhicule à moteur entre minuit et 5 h que si les circonstances suivantes sont réunies :

(i) the novice driver is accompanied by a licensed driver who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle,

(ii) if the motor vehicle has accommodation for a passenger alongside the driver, the licensed driver shall occupy a seat alongside the novice driver,

(iii) if the motor vehicle does not have accommodation alongside the driver, the novice driver shall be under the direct observation and supervision of the licensed driver who is occupying a seat inside the motor vehicle, and

(iv) no other person, other than a licensed driver referred to in subparagraph (i), shall be in or on that motor vehicle; and

(d) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

(b) by adding after subsection (5) the following:

84(5.1) The Registrar may exempt a novice driver, during stage two, from the condition under paragraph (5)(c) for any purpose considered appropriate to the Registrar, other than for a recreational purpose.

84(5.2) The Registrar may place conditions on the exemption granted under subsection (5.1).

84(5.3) The Registrar may revoke or suspend an exemption granted under subsection (5.1).

2 Subsection 86(1) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

86(1) The application of any person under the age of eighteen years for a licence or for an exemption under subsection 84(5.1) shall be accompanied by a written consent signed

(i) il est accompagné d'un conducteur titulaire d'un permis qui est valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur,

(ii) s'il y a de la place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur titulaire d'un permis doit occuper un siège à côté du conducteur-débutant,

(iii) s'il n'y a pas de place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être sous l'observation et la surveillance directes du conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à l'intérieur du véhicule à moteur,

(iv) nulle autre personne qu'un conducteur titulaire d'un permis visé au sous-alinéa (i) ne peut se trouver dans ou sur ce véhicule à moteur;

(d) il ne doit pas avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'exède zéro milligramme d'alcool dans cent millilitres de sang.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

84(5.1) Le registraire peut exempter un conducteur-débutant, durant la deuxième étape, de la condition prévue à l'alinéa (5)c) pour toute fin qu'il estime appropriée, autre qu'une fin de nature récréative.

84(5.2) Le registraire peut imposer des conditions à une exemption accordée en vertu du paragraphe (5.1).

84(5.3) Le registraire peut retirer ou suspendre une exemption accordée en vertu du paragraphe (5.1).

2 Le paragraphe 86(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

86(1) La demande d'un permis ou d'une exemption prévue au paragraphe 84(5.1) faite par une personne de moins de dix-huit ans doit être accompagnée d'un consentement écrit signé

3 Subsection 98(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) any exemption granted to the holder of a stage two learner’s licence, and

4 Subsection 297(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d.1) and substituting the following:

(d.1) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(a), (b) or (c) or (5)(a), (b) or (c), 3 points;

(b) by repealing paragraph (d.2) and substituting the following:

(d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(d) or (5)(d) or subsection 310.02(13), 10 points;

5 Section 310.02 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “subsection 84(5)” and substituting “(5)(d)”;

(b) in subsection (14) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 84(5)” and substituting “(5)(d)”;

(c) in subsection (15) by striking out “subsection 84(5)” and substituting “(5)(d)”.

6 Section 310.03 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 84(5)” and substituting “(5)(d)”.

7 Schedule A of the Act is amended by striking out

84(5) C

and substituting

84(5)(a), (b), (c) or (d) C

8 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

3 Le paragraphe 98(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) de toute exemption accordée à un titulaire d’un permis d’apprenti durant la deuxième étape, et

4 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa d.1) et son remplacement par ce qui suit :

d.1) dans le cas de toute infraction à l’alinéa 84(4)a), b) ou c) ou (5)a), b) ou c), 3 points;

b) par l’abrogation de l’alinéa d.2) et son remplacement par ce qui suit :

d.2) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 84(4)d) ou (5)d) ou au paragraphe 310.02(13), 10 points;

5 L’article 310.02 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « le paragraphe 84(5) » et son remplacement par « (5)d) »;

b) au paragraphe (14), par la suppression de « au paragraphe 84(5) » au passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par « (5)d) »;

c) au paragraphe (15), par la suppression de « au paragraphe 84(5) » et son remplacement par « (5)d) ».

6 L’article 310.03 de la Loi est modifié par la suppression de « au paragraphe 84(5) » au passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par « (5)d) ».

7 L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

84(5) C

et son remplacement par ce qui suit :

84(5)a), b), c) ou d) C

8 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES**Section 1**

(a) The existing provision is as follows:

84(5) A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the condition that the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

(b) New provisions.

Section 2

The existing provision is as follows:

86(1) The application of any person under the age of eighteen years for a licence shall be accompanied by a written consent signed

Section 3

(a) Consequential amendment.

(b) New provision.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

297(2) The Registrar shall assess against each driver and each non-resident driver for each conviction or each order a number of points as follows:...

(d.1) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(a), (b) or (c), 3 points;

(b) The existing provision is as follows:

297(2) The Registrar shall assess against each driver and each non-resident driver for each conviction or each order a number of points as follows:...

(d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5) or 310.02(13), 10 points;

Section 5

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act.

(c) The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act.

NOTES EXPLICATIVES**Article 1**

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

84(5) Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve de la condition que le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang, et le conducteur-débutant doit satisfaire à cette condition.

b) Nouvelles dispositions.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit :

86(1) La demande de permis faite par une personne de moins de dix-huit ans doit être accompagnée d'un consentement écrit signé

Article 3

a) Modification corrélative.

b) Nouvelle disposition.

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

297(2) Le registraire doit enlever à chaque conducteur, qu'il soit résident ou non, pour chaque déclaration de culpabilité ou chaque absolution conditionnelle, le nombre de points suivant : ...

d.1) dans le cas de toute infraction à l'alinéa 84(4)a), b) ou c), 3 points;

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

297(2) Le registraire doit enlever à chaque conducteur, qu'il soit résident ou non, pour chaque déclaration de culpabilité ou chaque absolution conditionnelle, le nombre de points suivant : ...

d.2) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5) ou 310.02(13), 10 points;

Article 5

a) La modification est corrélative à la modification faite par l'article 1 de la présente loi modificative.

b) La modification est corrélative à la modification faite par l'article 1 de la présente loi modificative.

c) La modification est corrélative à la modification faite par l'article 1 de la présente loi modificative.

Section 6

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act.

Section 7

The amendment is consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act.

Section 8

Commencement provision.

Article 6

La modification est corrélative à la modification faite par l'article 1 de la présente loi modificative.

Article 7

La modification est corrélative à la modification faite par l'article 1 de la présente loi modificative.

Article 8

Entrée en vigueur.